

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-deux juin à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN, 1^{er} adjoint (pour le Maire empêché).

Date de la convocation : vendredi 16 juin 2023

Etaient présents :

M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint				
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	Mme	FROGIER	Vaea	Conseillère municipale
M.	BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	M.	TARAIHAU	Georges	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6 ^{ème} adjoint	M.	TOFIL	Raphael	Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	7 ^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
Mme	BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	Mme	KRIVOBOK	Catherine	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
Mme	FERRALI	Elodie	10 ^{ème} adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
Mme	JALABERT	Nadine	Conseillère municipale	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme	MOTUHI	Fémia	Conseillère municipale	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal	Mme	TOUTIKIAN-BLONDEEL	Emiliana	Conseillère municipale
Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale	M.	SAO	Petelo	Conseiller municipal

Représentés :

M. Eddie LECOURIEUX (procuration donnée à M. Jean-Jacques AFCHAIN)
 Mme Elizabeth RIVIERE (procuration donnée à M. Maurice PELAGE)
 Mme Marguerite FILIMOHAAU (procuration donnée à M. Michel BAUDRY)
 Mme Chantal COURTOT (procuration donnée à Mme Elodie FERRALI)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à M. Pierre-Louis ALGAYRES)
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Georges TARAIHAU)
 M. Mathieu GOYON (procuration donnée à M. Lionel PAAGALUA)
 M. Mickael LELONG (procuration donnée à Mme Nina JULIÉ)

Absents :

M. Jean-Irénée BOANO
 M. Romuald PIDJOT

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.
 Mme Nina JULIÉ est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 42 /23/VI

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER DEUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT
AVEC LA SOCIETE EEC

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 22 juin 2023,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la note explicative de synthèse n° 32/2023 du 16 juin 2023,

Sur proposition de la commission chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 07 juin 2023, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer les conventions de partenariat avec la Société EEC, ci-annexées.

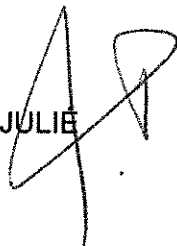
Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, publiée sous format électronique et notifiée à l'intéressé.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 22 JUIN 2023


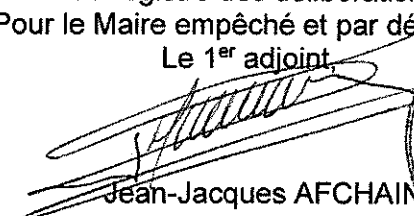
Le secrétaire de séance,

Nina JULIE



Pour extrait conforme
au registre des délibérations
Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 1^{er} adjoint,

Jean-Jacques AFCHAIN



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorerie de la province Sud
Société EEC
Direction des services d'animation et de prévention
Direction des finances et de l'informatique
Secrétariat général (SAG : registre et publication)

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20230622-42-23-VI-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023



N°112/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT – CULTURE ET SPORT

Entre

La société EEC,
Société Anonyme au capital de 1.167.515.000 XPF,
Ayant son siège social au 15 rue Jean Chalier - PK 4 (BP F3 - 98848 NOUMEA CEDEX),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 100 966,
Représentée aux présentes par Monsieur Philippe MEHRENBARGER en sa qualité de Directeur
Général Délégué de ladite société,

Ci-après dénommée « EEC » ou « DONATEUR »,

D'UNE PART,

et

La Ville du Mont-Dore, Hôtel de ville, 4468 avenue des Deux Baies, BP 3 – 98810 BOULARI-
représentée par son Maire, Monsieur Eddie LECOURIEUX, habilité par délibération n° 42/23/VI
du 22 juin 2023, ci-après désignée par « la Ville du Mont Dore »,

Ci-après dénommée « la Ville », « la Commune », ou BÉNÉFICIAIRE

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».



SOMMAIRE

Article 1 : Objet	3
Article 2 : Durée de la convention	3
Article 3 : Engagements des parties.....	3
Article 4 : Déroulement du partenariat.....	4
Article 5 : Interlocuteurs	4
Article 6 : Utilisation des noms et logos des parties	4
Article 7 : Publication, diffusion des travaux et propriété intellectuelle.....	5
Article 8 : Cession et transmission de la convention	5
Article 9 : Confidentialité	5
Article 10 : Résiliation du contrat.....	6
Article 11 : Force majeure.....	6
Article 12 : Changement de dénomination et d'identité visuelle.....	7
Article 13 : Ethique, responsabilité sociale et environnementale	7
Article 14 : Droit applicable et litiges	8



ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Ville du Mont-Dore soutient depuis de nombreuses années la pratique des activités sportives sous toutes ses formes. Son implication dans la déclinaison locale du projet MILKMAN donne encore plus de sens aux récentes actions sportives de proximité mises en place depuis le début de l'année 2023 eu égard à son impact sur l'oisiveté des jeunes et des actes de délinquance qui en découlent.

En outre, la Commune est engagée dans une politique de rayonnement forte où l'humain et les événements festifs doivent contribuer au mieux-être et à la diffusion des valeurs du vivre-ensemble.

C'est dans ce cadre qu'EEC, par ailleurs concessionnaire du service de la distribution d'énergie électrique sur la Commune du Mont-Dore, souhaite apporter son soutien à la Ville en participant au financement des diverses actions prévues pour 2023.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention (désignée ci-après la « Convention ») a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités du Partenariat entre EEC et la Ville du Mont-Dore.

La somme versée par EEC doit contribuer aux actions de la Ville du Mont-Dore.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet, avec toutes ses dispositions, à compter de sa date de signature. Elle prendra fin le 31 décembre 2023, sauf résiliation anticipée en application de l'une des stipulations prévues ci-après.

Article 3 : Engagements des parties

3.1 : Engagements du DONATEUR

Le DONATEUR s'engage à participer financièrement pour soutenir la cause portée par le BÉNÉFICIAIRE et plus particulièrement la Fête du Ukulélé et le dispositif intitulé « Animations Sportives de Proximité dans les Quartiers » (cf. : Annexe 1).

A ce titre le DONATEUR réalise un don en numéraire de la somme de **UN MILLION DEUX-CENT MILLE FRANCS CFP (1.200.000 XPF)** par virement bancaire au jour de la signature de la présente convention.

3.2 : Engagements du BÉNÉFICIAIRE

Dans le respect des principes et instructions fiscales qui gouvernent l'octroi de contreparties par une association à ses donateurs, et en particulier dans le respect d'une disproportion marquée entre la valeur du don et celles desdites contreparties, il est prévu que le BÉNÉFICIAIRE prenne



les engagements suivants, dès l'entrée en vigueur de la Convention et pendant toute la durée de celle-ci :

- utiliser le don versé pour le développement des actions de la Ville du Mont-Dore
- faire état du soutien et à apposer le logo du DONATEUR dans un maximum de publications et de support de communication (flyers, affiches, réseaux sociaux, catalogues de « récompenses », etc.) en relation avec l'opération objet de la convention. Le DONATEUR étant également autorisé à faire mention du présent partenariat dans ces communications.
- ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'honneur et à l'image du DONATEUR.

Article 4 : Déroulement du partenariat

Dans le cadre du présent Contrat, les Parties s'engagent à en respecter les conditions et demeurent intégralement responsables de l'exécution de leurs propres obligations, actes, engagements, prestations, produits et personnels.

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi en toutes circonstances et à respecter leurs engagements et obligations respectifs tels que définis au Contrat. Les Parties se communiqueront mutuellement toutes informations qui seraient utiles pour la bonne exécution du présent Contrat.

Article 5 : Interlocuteurs

Les interlocuteurs de chacune des Parties pour la mise en œuvre du partenariat sont :

- pour la Ville du Mont-Dore :
M. Alain RIVIECCIO
Contact : 43 26 69
Email : dsap@ville-montdore.nc
- pour EEC :
Mmes Laurence ESQUEDIN / Maud BARBAZAN
Contact : 46 35 26
Email : laurence.esquedin@engie.com
maud.barbazan@engie.com

Article 6 : Utilisation des noms et logos des parties

Tous les éléments protégés par un droit de propriété intellectuelle, y compris mais de façon non limitative les représentations de documents visuels ou audiovisuels, marques et logos, restent la propriété de chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux éventuels droits de propriété et/ou de propriété intellectuelle de l'autre Partie ou de tous tiers.



6.1 : Utilisation du nom et du logo d'EEC

EEC concède à la Commune, dans les limites strictement nécessaires à l'opération, un droit d'utilisation et reproduction de la dénomination « EEC » pour la durée de la convention.

Ainsi, aux seules fins de communication, EEC autorise la Ville du Mont-Dore à utiliser, reproduire et apposer sur tous supports et par tous moyens, dans le cadre et pour la durée de la présente convention, son logotype tel que figurant en Annexe 1.

Ce droit est consenti à titre précaire et non exclusif pour la durée de la présente convention.

6.2 : Utilisation du nom et du logo de la Ville du Mont-Dore

La Commune du Mont-Dore autorise à titre non exclusif la société EEC à utiliser son nom et son logo tel que figurant en Annexe 2, pour la durée de la présente convention, afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Article 7 : Publication, diffusion des travaux et propriété intellectuelle

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La Convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

Article 8 : Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 9 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre Partie dans le cadre de la Convention, s'engagent notamment à ce titre à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres obligations confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la



divulgateur qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du BÉNÉFICIAIRE de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre des Parties de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

Article 10 : Résiliation du contrat

10.1 Résiliation unilatérale

Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention en informant l'autre Partie par Courrier recommandé avec accusé de réception.

Les Parties devront se rencontrer dans un délai de 10 jours à l'effet d'examiner ensemble, dans quel délai il peut être mis fin à cette Convention de Partenariat.

En tout état de cause, le préavis qui s'enclenchera à compter de cette rencontre ne pourra excéder trois mois.

10.2 Résiliation pour faute

Si l'une des Parties n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations découlant de la présente Convention pour des motifs autres qu'un Cas de Force Majeure sans y remédier dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une mise en demeure, la Partie non défaillante pourra, sans autre avis ni intervention judiciaire préalable, résilier la Convention sans responsabilité envers la Partie défaillante et sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Article 11 : Force majeure

Les clauses contenues dans la Convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la Convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet événement.



Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du Contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 12 : Changement de dénomination et d'identité visuelle

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la Convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la Convention.

Par ailleurs, le DONATEUR pourra faire le choix de remplacer la dénomination et le logotype associé, ou d'inclure dans tout ou partie de la communication précitée ci-avant, une marque utilisée pour la commercialisation de ses produits ou services.

Article 13 : Ethique, responsabilité sociale et environnementale

Les Parties s'engagent à respecter les engagements en matière d'éthique et de développement durable, disponibles sur le site web www.engie.com, notamment la Charte éthique, le Guide pratique de l'éthique ainsi que les Principes de la relation commerciale.

Les Parties déclarent avoir respecté et s'être conformées, lors des six dernières années précédant la signature du présent Contrat de partenariat, aux normes de droit international et de droit national applicables au Contrat, relatives :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses prestataires ;
- aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, aux licences d'importation, d'exportation et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien sociaux, contrefaçons, faux et usage de faux et incriminations voisines ou connexes (ou toute infraction équivalente dans le droit national applicable au Contrat) ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les Parties respecteront, en leur nom et au nom et pour le compte de leur(s) prestataire(s) ces mêmes normes.

Chacune des Parties se réserve le droit de demander à l'autre Partie de justifier des engagements pris dans la présente clause.



Tout manquement aux obligations contenues dans la présente clause constituera un défaut ouvrant droit à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat, par et à la discrétion de la Partie innocente aux coûts, frais et torts exclusifs de la Partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées au Contrat.

Article 14 : Droit applicable et litiges

La présente convention est régie pour tout ce qui la concerne par le droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels l'application de la présente convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis à la compétence du Tribunal de Nouméa.

Signé en deux exemplaires originaux,

Pour EEC
Le Directeur Général Délégué
Philippe MEHRENBARGER

Pour la Ville du Mont-Dore
Pour le Maire et par délégation
le 1^{er} Adjoint

A Nouméa
Le

A Nouméa
Le 22 JUIN 2023





ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIONS SPORTIVES & CULTURELLES 2023

Recensement des engagements des Mécénats - Sponsoring - Partenariats

VILLE DU MONT DORE	Ville du Mont-Dore	culture@ville-montdore.nc	Aide financière	culture	Fête du Ukulélé	2ème édition de la Fête du Ukulélé. Une journée festive de découverte et initiation du UKULELE où sont mises à l'honneur les communautés du Pacifique.
VILLE DU MONT DORE	Ville du Mont-Dore	Service des Sports	Aide financière	Sport	Animations sportives de proximité dans les quartiers	Lutter contre l'oisiveté des jeunes âgés de plus de 12 ans. Proposer des activités sportives gratuites aux jeunes des quartiers cibles sur le temps périscolaire.



ANNEXE 2 : LOGOTYPE DONATEUR



Dans tous les cas d'utilisation d'un logotype ENGIE, et quel qu'en soit le support, une validation écrite du BAT est OBLIGATOIRE par ENGIE



ANNEXE 3 : LOGOTYPE BÉNÉFICIAIRE





N°113/23

CONVENTION DE PARTENARIAT – DEVELOPPEMENT EDUCATIF

Entre

La société EEC,
Société Anonyme au capital de 1.167.515.000 XPF,
Ayant son siège social au 15 rue Jean Chalier - PK 4 (BP F3 - 98848 NOUMEA CEDEX),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 100 966,
Représentée aux présentes par Monsieur Philippe MEHRENBARGER en sa qualité de Directeur
Général Délégué de ladite société,

Ci-après dénommée « EEC » ou « DONATEUR »,

D'UNE PART,

et

La Ville du Mont-Dore, Hôtel de ville, 4468 avenue des Deux Baies, BP 3 – 98810 BOULARI-
représentée par son Maire, Monsieur Eddie LECOURIEUX, habilité par délibération n° 42/23/VI
du 22 juin 2023, ci-après désignée par « la Ville du Mont Dore »,

Ci-après dénommée « la Ville », « la Commune », ou BÉNÉFICIAIRE

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».



SOMMAIRE

Article 1 : Objet	3
Article 2 : Durée de la convention	3
Article 3 : Engagements des parties.....	3
Article 4 : Déroulement du partenariat.....	4
Article 5 : Interlocuteurs	4
Article 6 : Utilisation des noms et logos des parties	4
Article 7 : Publication, diffusion des travaux et propriété intellectuelle.....	5
Article 8 : Cession et transmission de la convention	5
Article 9 : Confidentialité	5
Article 10 : Résiliation du contrat.....	5
Article 11 : Force majeure.....	6
Article 12 : Changement de dénomination et d'identité visuelle.....	6
Article 13 : Ethique, responsabilité sociale et environnementale	7
Article 14 : Droit applicable et litiges	7



ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Ville du Mont-Dore, forte de son engagement auprès de la jeunesse, mène notamment des actions en faveur du développement éducatif sur le temps périscolaire et durant les périodes de vacances. La fréquentation grandissante des différents dispositifs mis en place incite la Commune à étendre son champ d'action en la matière pour la seconde partie de l'année 2023.

C'est dans ce cadre qu'EEC, par ailleurs concessionnaire du service de la distribution d'énergie électrique sur la Commune du Mont-Dore, souhaite apporter son soutien à la Ville en participant au financement des diverses actions prévues pour 2023.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention (désignée ci-après la « Convention ») a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités du Partenariat entre EEC et la Ville du Mont-Dore.

La somme versée par EEC doit contribuer aux actions de la Ville du Mont-Dore.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet, avec toutes ses dispositions, à compter de sa date de signature. Elle prendra fin le 31 décembre 2023, sauf résiliation anticipée en application de l'une des stipulations prévues ci-après.

Article 3 : Engagements des parties

3.1 : Engagements du DONATEUR

Le DONATEUR s'engage à participer financièrement pour soutenir la cause portée par le BÉNÉFICIAIRE et plus particulièrement les dispositifs dénommés « vacances apprenantes » et « accompagnement à la scolarité » (cf.: Annexe 1).

A ce titre le DONATEUR réalise un don en numéraire de la somme de **UN MILLION HUIT-CENT MILLE FRANCS CFP (1.800.000 XPF)** par virement bancaire au jour de la signature de la présente convention.

3.2 : Engagements du BÉNÉFICIAIRE

Dans le respect des principes et instructions fiscales qui gouvernent l'octroi de contreparties par une association à ses donateurs, et en particulier dans le respect d'une disproportion marquée entre la valeur du don et celles desdites contreparties, il est prévu que le BÉNÉFICIAIRE prenne les engagements suivants, dès l'entrée en vigueur de la Convention et pendant toute la durée de celle-ci :

- utiliser le don versé pour le développement des actions de la Ville du Mont-Dore
- faire état du soutien et apposer le logo du DONATEUR dans un maximum de publications et de support de communication (flyers, affiches, réseaux sociaux, catalogues de



- « récompenses », etc.) en relation avec l'opération objet de la convention. Le DONATEUR est également autorisé à faire mention du présent partenariat dans ces communications.
- ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'honneur et à l'image du DONATEUR.

Article 4 : Déroulement du partenariat

Dans le cadre du présent Contrat, les Parties s'engagent à en respecter les conditions et demeurent intégralement responsables de l'exécution de leurs propres obligations, actes, engagements, prestations, produits et personnels.

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi en toutes circonstances et à respecter leurs engagements et obligations respectifs tels que définis au Contrat. Les Parties se communiqueront mutuellement toutes informations qui seraient utiles pour la bonne exécution du présent Contrat.

Article 5 : Interlocuteurs

Les interlocuteurs de chacune des Parties pour la mise en œuvre du partenariat sont :

- pour la Ville du Mont-Dore :
M. Alain RIVIECCIO
Contact : 43 26 69
Email : dsap@ville-montdore.nc

- pour EEC :
Mmes Laurence ESQUEDIN / Maud BARBAZAN
Contact : 46 35 26
Email : laurence.esquedin@engie.com
maud.barbazan@engie.com

Article 6 : Utilisation des noms et logos des parties

Tous les éléments protégés par un droit de propriété intellectuelle, y compris mais de façon non limitative les représentations de documents visuels ou audiovisuels, marques et logos, restent la propriété de chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux éventuels droits de propriété et/ou de propriété intellectuelle de l'autre Partie ou de tous tiers.

6.1 : Utilisation du nom et du logo d'EEC

EEC concède à la Commune, dans les limites strictement nécessaires à l'opération, un droit d'utilisation et reproduction de la dénomination « EEC » pour la durée de la convention.

Ainsi, aux seules fins de communication, EEC autorise la Ville du Mont-Dore à utiliser, reproduire et apposer sur tous supports et par tous moyens, dans le cadre et pour la durée de la présente convention, son logotype tel que figurant en Annexe 1.



Ce droit est consenti à titre précaire et non exclusif pour la durée de la présente convention.

6.2 : Utilisation du nom et du logo de la Ville du Mont-Dore

La Commune du Mont-Dore autorise à titre non exclusif la société EEC à utiliser son nom et son logo tel que figurant en Annexe 2, pour la durée de la présente convention, afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Article 7 : Publication, diffusion des travaux et propriété intellectuelle

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La Convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

Article 8 : Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 9 : Confidentialité

Toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du BÉNÉFICIAIRE de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre des Parties de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

Article 10 : Résiliation du contrat

10.1 Résiliation unilatérale

Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention en informant l'autre Partie par Courrier recommandé avec accusé de réception.



Les Parties devront se rencontrer dans un délai de 10 jours à l'effet d'examiner ensemble, dans quel délai il peut être mis fin à cette Convention de Partenariat.

En tout état de cause, le préavis qui s'enclenchera à compter de cette rencontre ne pourra excéder trois mois.

10.2 Résiliation pour faute

Si l'une des Parties n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations découlant de la Présente Convention pour des motifs autres qu'un Cas de Force Majeure sans y remédier dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une mise en demeure, la Partie non défaillante pourra, sans autre avis ni intervention judiciaire préalable, résilier la Convention sans responsabilité envers la Partie défaillante et sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Article 11 : Force majeure

Les clauses contenues dans la Convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la Convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du Contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 12 : Changement de dénomination et d'identité visuelle

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la Convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la Convention.



Par ailleurs, le DONATEUR pourra faire le choix de remplacer la dénomination et le logotype associé, ou d'inclure dans tout ou partie de la communication précitée ci-avant, une marque utilisée pour la commercialisation de ses produits ou services.

Article 13 : Ethique, responsabilité sociale et environnementale

Les Parties s'engagent à respecter les engagements en matière d'éthique et de développement durable, disponibles sur le site web www.engie.com, notamment la Charte éthique, le Guide pratique de l'éthique ainsi que les Principes de la relation commerciale.

Les Parties déclarent avoir respecté et s'être conformées, lors des six dernières années précédant la signature du présent Contrat de partenariat, aux normes de droit international et de droit national applicables au Contrat, relatives :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses prestataires ;
- aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, aux licences d'importation, d'exportation et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien sociaux, contrefaçons, faux et usage de faux et incriminations voisines ou connexes (ou toute infraction équivalente dans le droit national applicable au Contrat) ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les Parties respecteront, en leur nom et au nom et pour le compte de leur(s) prestataire(s) ces mêmes normes.

Chacune des Parties se réserve le droit de demander à l'autre Partie de justifier des engagements pris dans la présente clause.

Tout manquement aux obligations contenues dans la présente clause constituera un défaut ouvrant droit à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat, par et à la discrétion de la Partie innocente aux coûts, frais et torts exclusifs de la Partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées au Contrat.

Article 14 : Droit applicable et litiges

La présente convention est régie pour tout ce qui la concerne par le droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.



Néanmoins, à défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels l'application de la présente convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis à la compétence du Tribunal de Nouméa.

Signé en deux exemplaires originaux,

Pour EEC
Le Directeur Général Délégué
Philippe MEHREMBERGER

Pour la Ville du Mont-Dore
Pour le Maire et par délégation
le 1^{er} Adjoint

Au Mont-Dore
Le

Au Mont-Dore
Le 22 JUIN 2023

Jean-Jacques AFCHAIN



ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIONS EDUCATIVES / CULTURELLES 2023

Entité	Nom du Bénéficiaire /Partenaire	Coordonnées du partenaire	Nature du Partenariat (Mécénat - Sponsoring - Partenariat)	Nature de l'action (Sport - Culturel - Pédagogique - Environnementale - Autres dimensions sociétales)	Description de l'action de communication	Objectifs/Intérêts de l'action
VILLE DU MONT DORE	VILLE DU MONT DORE	DA VIE SCOLAIRE	Aide financière	Educative (Milkman)	<p>Accompagnement à la Scolarité : Dispositif visant à offrir l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école, moyens qu'ils ne trouvent pas dans leur environnement familial et social. Il privilégie l'aide méthodologique pour faciliter les apprentissages, suscite l'envie d'apprendre et le plaisir de découvrir, développe la confiance des enfants dans leurs capacités de réussites, tout en renforçant les relations avec les familles. Hors temps scolaire, les enfants sont pris en charge dès la sortie des classes les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 16h30.</p>	<p>L'objectif est de donner aux enfants un cadre structurant et stimulant qui favorise le développement de leur autonomie suivant les 3 axes proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aider les enfants à acquérir une méthodologie pour faciliter l'exécution de leur travail scolaire. • Favoriser leur ouverture d'esprit et leur curiosité par la découverte de nouveaux centres d'intérêts. • Accompagner les parents dans leur rôle éducatif en favorisant leur participation à la réflexion, la mise en oeuvre et à l'évaluation du projet ainsi qu'au suivi de leur enfant.
VILLE DU MONT DORE	VILLE DU MONT DORE	DA VIE SCOLAIRE	1-Aide financière 2-Partenaires (proposer des ateliers ludiques)	Socio-éducative (Milkman)	<p>Vacances apprenantes : Construit autour d'activités ludiques et pédagogiques, ce dispositif expérimenté pour la première fois par la collectivité durant les vacances d'été 2022 vise à renforcer les savoirs acquis pendant l'année scolaire et développer les compétences sociales fondamentales afin de favoriser la réussite scolaire et l'épanouissement des enfants.</p>	<p>Le but étant de trouver le bon équilibre entre apprentissage et loisirs autour d'ateliers qui ciblent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le réinvestissement des acquis de l'école; • Le travail sur l'expression, l'estime de soi; • La construction de relations riches et diversifiées avec ses pairs et le monde adulte; • Le développement de compétences psychosociales afin de trouver sa place dans le groupe et plus tard dans la société; • L'acquisition de la citoyenneté et de l'autonomie.



ANNEXE 2 : LOGOTYPE DONATEUR



Dans tous les cas d'utilisation d'un logotype ENGIE, et quel qu'en soit le support, une validation écrite du BAT est OBLIGATOIRE par ENGIE



ANNEXE 3 : LOGOTYPE BÉNÉFICIAIRE



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Habilitation du Maire à signer 2 conventions de partenariat avec la Société EEC.

P.J. : - Projet de délibération ;
- 2 conventions.

La Ville du Mont-Dore, forte de son engagement auprès de la jeunesse, mène des actions diversifiées dans les domaines de la culture, des sports et de l'éducation. Inspirée du programme « Youth in Europe » du professeur MILKMANN, les dispositifs mis en œuvre par la Ville ont notamment pour objectif de lutter contre l'oisiveté en donnant l'opportunité aux jeunes d'être occupés pendant le temps périscolaire et les vacances.

Dans ce cadre, la Ville souhaite diversifier ses sources de financement par la conclusion de partenariats avec des entreprises du secteur privé qui adhèrent aux valeurs promues par les programmes d'actions mis en œuvre par la Ville.

Dans cette perspective, la Commune a l'opportunité de signer 2 conventions de partenariat avec la société EEC, laquelle souhaite apporter son soutien financier en direction de projets ciblés. Ainsi, ce partenaire privé s'engage, pour l'année 2023, à verser à la Ville :

- un montant d'un million huit-cent mille francs (1 800 000 F/CFP) au titre des dispositifs « accompagnement à la scolarité » et « vacances apprenantes » ;
- un montant d'un million deux-cent mille francs (1 200 000 F/CFP) au titre de l'organisation de la « Fête du Ukulélé » et d'animations sportives de proximité gratuites dans les quartiers, sur le temps périscolaire.

Ce partenariat est formalisé par la conclusion de 2 conventions afin de définir les engagements de chacune des parties, notamment en termes de communication.

En conséquence, il vous est donc proposé d'habiliter le Maire à signer les conventions de partenariat, lesquelles prendront fin le 31 décembre 2023.

Aucune observation n'est émise par la commission chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 07 juin 2023.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 16 JUIN 2023

Le Maire,

Eddie LECOURIEUX

